



VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Règlement du Marché de Noël de Vélizy-Villacoublay

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de participation des exposants au Marché de Noël de la Ville de Vélizy-Villacoublay.

Article 2 : Conditions de participation

2.1 Participation d'exposants exerçant une activité économique :

Le Marché de Noël est ouvert aux artisans, commerçants, créateurs et producteurs locaux proposant des produits artisanaux, gastronomiques ou de saison. Il est aussi ouvert aux associations, dans les conditions précisées à l'article 2.2 du présent règlement.

Les participants doivent être en conformité avec la législation en vigueur (documents justifiant du statut de l'exposant pour l'année en cours – par exemple : n° RCS ; extrait KBIS ; attestation de police d'assurance RC pour la participation au marché de Noël) et disposer des autorisations nécessaires pour la vente de leurs produits (par exemple, licence autorisant la vente d'alcool pour les exposants concernés).

2.2 Participation des associations :

Seules les associations véliziennes à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général sont autorisées à participer au marché de Noël. Des justificatifs devront être fournis à ce titre par lesdites associations. Cependant et afin de préserver un équilibre, les places sont limitées et ne doivent pas représenter plus de 7% du nombre d'exposants sur le marché, ce qui requiert une inscription préalable dans les délais impartis. Ces associations sont également désignées sous le vocable « d'exposants » dans le cadre du présent règlement.

En cas de demande d'inscription d'un nombre supérieur à celui des places disponibles, priorité sera donnée aux associations reconnues d'utilité publique.

L'objectif de la participation de ces associations est de promouvoir leurs actions et de leur permettre de collecter des fonds pour des œuvres d'intérêt général en lien avec leurs statuts.

2.3 Inscription préalable :

La participation au Marché de Noël est soumise à une inscription préalable et à l'acceptation du présent règlement en ligne via la « Gestion de la Relation Citoyen ».

Le formulaire d'inscription doit être rempli en ligne via la « Gestion de la Relation Citoyen » par toute personne souhaitant exposer au marché de Noël, et accompagné de toutes les pièces justificatives demandées.

La gestion du Marché de Noël est confiée au service des animations de la Ville, ci-après désignée « l'organisateur », qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande d'inscription. L'attribution des emplacements se fera selon un processus d'arbitrage interne.

L'organisateur tient compte, pour effectuer sa sélection, de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël, ainsi que de la diversité et de l'équilibre nécessaire entre les produits mis en vente à l'échelle du Marché dans son ensemble.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant.

Les dossiers d'inscription complets seront étudiés selon leur ordre d'arrivée à la fin de la période d'inscription.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non concurrence, ni même aucun droit pour une éventuelle participation à une édition ultérieure.

Les personnes souhaitant exposer au marché de Noël remplissant les conditions mais dont la participation n'aura pas été admise par l'organisateur, faute de place disponible, figureront sur une liste d'attente. Ils pourront bénéficier d'un emplacement en cas d'annulation de la participation d'un autre exposant ayant été admis à participer au Marché de Noël. Dans ce cas, l'exposant annulant sa participation sera remplacé par un candidat de la liste d'attente souhaitant exposer le même type de produits. En l'absence de candidats sur la liste d'attente exposant le même type de produits que l'exposant dont la participation au Marché est annulée ou l'inscription est devenue invalide, l'organisateur se réserve de droit de sélectionner un candidat sur la liste d'attente au regard de la cohérence et de l'équilibre de la composition du Marché de Noël fixée compte tenu des exposants déjà retenus.

Article 3 : Organisation

3.1. Horaires :

Le marché de Noël a lieu chaque année le premier week-end complet du mois de décembre, et est ouvert au public le samedi et le dimanche aux horaires suivants :

- de 11h00 à 19h00 le samedi ;
- le samedi soir, à partir de 19h00, uniquement pour la restauration ;
- de 11h00 à 18h00 le dimanche.

L'accueil des exposants se fait à partir de 8 heures le samedi, avec la possibilité d'installation dès le vendredi de 17h à 20h. Le remballage des marchandises par les exposants est réalisé après la fermeture du marché de Noël le dimanche, à partir de 18h. Les lieux devront être libérés par les exposants pour que l'organisateur puisse démonter les stands dès le lundi.

Les exposants sont dans l'obligation d'être présents de l'ouverture à la fermeture du marché de Noël, sous peine de sanction (cf. article 12 du présent règlement). Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne donc l'obligation d'occuper le stand et de le laisser sur place jusqu'à la clôture de la manifestation. Il n'y a donc pas de possibilité de fractionner l'inscription.

Les exposants doivent impérativement s'installer sur leur emplacement attribué et respecter les horaires d'ouverture et de fermeture au public du Marché ci-dessus énoncés.

3.2 Lieu de la manifestation :

Le Marché de Noël a généralement lieu sur le parvis de l'Onde, Théâtre Centre d'Art. Toutefois, ce lieu peut être modifié par l'organisateur d'une édition à l'autre, ou en cours d'évènement, conformément à l'article 3.2.1 du présent règlement.

3.2.1 : Modification du lieu de la manifestation :

En cas de force majeure, et pour tout motif lié à la sécurité des visiteurs, des exposants et du personnel communal, l'organisateur pourra être amené à modifier le lieu de la manifestation à tout moment (avant l'évènement programmé, ou durant l'évènement). Les exposants en seront avertis dans les meilleurs délais.

Cette modification ne donnera lieu à aucune indemnité ou remboursement à quelque titre que ce soit des exposants.

3.2.2 : Annulation de la manifestation

En cas d'annulation de la manifestation à l'initiative de l'organisateur, les exposants seront remboursés des redevances versées à la commune pour leur participation au Marché de Noël.

3.3 Location de l'emplacement et du matériel :

Les exposants peuvent faire part à l'organisateur de leurs préférences d'emplacements, mais ceux-ci déterminés par l'organisateur. Ils sont modifiables d'une année à l'autre. Ils sont attribués par ordre d'inscription et en fonction des contraintes techniques.

La participation à des éditions antérieures ne créé en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux. Il est accordé pour le type d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription.

Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

Les stands disponibles mesurent 3m x 3m ou 3m x 6m selon le tarif en vigueur voté en Conseil municipal annuellement. L'exposant fait part lors de son inscription du choix de la dimension du stand dont il souhaite bénéficier. Afin de garantir une occupation équilibrée de l'espace public pour encourager la diversité des exposants présents, et préserver l'attractivité commerciale du marché de Noël, les associations participant à la manifestation ne peuvent bénéficier que de stands 3m x 3m.

Les exposants bénéficient gratuitement de tables et de chaises mises à disposition par l'organisateur.

3.4 : Sécurité du marché de Noël

Un service de gardiennage est assuré la nuit du vendredi et du samedi pour garantir la sécurité des exposants et de leurs marchandises.

Par ailleurs, les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous dangers et accidents. De même, les exposants doivent veiller à ce que les installations sur leurs stands ne gênent pas la circulation des visiteurs.

Aucun véhicule n'est admis à circuler au sein de l'enceinte du Marché de Noël en dehors des créneaux horaires donnés par l'organisateur aux exposants pour déballer leurs marchandises lors de leur installation et pour remballer leurs marchandises lors de leur départ du marché de Noël.

3.5 Informations:

Un parking pour les exposants est disponible à proximité du marché de Noël, lorsqu'il est organisé sur le parvis de l'Onde. Aucun véhicule n'est admis à demeurer au sein de l'enceinte du marché de Noël durant ses heures d'ouverture au public.

Des toilettes sont mises à disposition par l'organisateur à proximité du site. Chaque utilisateur devra veiller à les laisser en état de propreté.

Des options de restauration seront proposées sur place pour les exposants et les visiteurs par l'organisateur.

Article 4 : Présentation des stands

Les stands sont montés et éclairés par les services de la Commune.

Chaque exposant est responsable de l'aménagement et de la décoration de son stand. Il est formellement interdit de le percer, de trouer ou d'endommager les toiles ou de suspendre des poids trop lourds sur les structures métalliques. Toute dégradation du matériel mis à disposition nécessitant une remise en état sera à la charge de l'exposant en cause.

Aucune installation ne doit modifier la structure propre du stand. Les structures du stand ne peuvent être ni transformées ni démontées, en tout ou partie.

Les stands doivent être esthétiques et respecter l'harmonie visuelle de l'ensemble du Marché de Noël.

Il est interdit d'installer des stands supplémentaires ou des éléments dépassant de l'emplacement attribué sans autorisation préalable.

Tout dépôt sauvage de déchets est strictement interdit, que ce soit durant l'ouverture du marché de Noël ou à son issue, après le remballage de leurs marchandises par les exposants.

Article 5 : Produits proposés

Les produits proposés doivent être de qualité et en lien avec la thématique de Noël.

Les exposants sont tenus d'afficher clairement les prix de leurs produits et de respecter la réglementation en matière de prix et d'étiquetage.

Il est interdit de vendre des contrefaçons ou des produits illicites.

Conformément à la réglementation sur les débits de boissons, sur le marché de Noël, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique. Les exposants qui souhaitent établir de tels cafés ou débits de boissons doivent obtenir une autorisation municipale au préalable.

Article 6 : Paiement et annulation :

6.1 Paiement :

A l'issue de l'instruction des demandes d'inscription, l'organisateur indique à chaque candidat s'il est autorisé à participer au Marché de Noël. Pour les candidats ayant reçu une réponse favorable, il leur est demandé de s'acquitter par chèque ou virement du montant intégral de la redevance correspondant à l'emplacement attribué. Le montant est fixé par délibération annuelle du Conseil municipal.

Tout emplacement non réglé dans le délai de 30 jours suivant la demande de l'organisateur pourra donner lieu à une annulation de la participation de l'exposant. Cette annulation ne saurait donner lieu à aucun dommages et intérêts au profit de l'exposant.

Dans le cas où un exposant n'occuperait pas son stand, pour quelque raison que ce soit, durant la totalité de l'évènement, aucune remise, au prorata temporis de l'occupation, ne saurait lui être accordée.

Pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général mentionnées à l'article 2.2 du présent règlement, l'attribution d'un emplacement au Marché de Noël est gratuite.

6.2 Annulation de la participation d'un exposant :

Dans le cas où l'exposant ne se serait pas acquitté du montant de la redevance demandée dans les 30 jours suivant la demande de l'organisateur conformément à l'article 6.1 du présent règlement, l'organisateur pourra procéder à l'annulation de la participation de l'exposant.

Un exposant est en droit de demander l'annulation de sa participation avant l'évènement. Si cette demande intervient dans un délai supérieur à 30 jours avant l'évènement, le montant de la redevance dont il s'est acquitté lui sera restitué.

Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant absent sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Article 7 : Responsabilités

Les exposants sont responsables de la sécurité et de l'hygiène de leur stand et de leurs produits.

Pour les denrées alimentaires plus particulièrement, les exposants vendant ce type de marchandises sont seuls responsables du respect de la réglementation relative à l'hygiène et au conditionnement de ces produits.

Ils doivent disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant leur activité lors du Marché de Noël. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dommage causé aux biens des exposants.

Article 8 : Respect du voisinage

Les exposants doivent veiller à ne pas perturber le voisinage et à respecter les règles de courtoisie envers les autres participants et les visiteurs.

Il est interdit de diffuser de la musique sans autorisation préalable, de faire du bruit excessif, ou de réaliser des ventes « à la criée ».

Il est interdit aux exposants de distribuer des tracts aux visiteurs sans rapport avec leur activité.

Article 9 : Animation et Promotion de l'évènement

Des animations sont prévues par l'organisateur tout au long du Marché de Noël.

Toute promotion ou publicité du Marché de Noël sera réalisée exclusivement par l'organisateur.

Article 10 : Droit à l'image et traitement des données à caractère personnel

10.1 Droit à l'image

Des photos et/ou vidéos peuvent être prises par l'organisateur durant l'évènement.

La participation des exposants au Marché de Noël emporte expressément la cession, à titre gracieux, du droit de fixer, reproduire, utiliser et communiquer au public son image et/ou sa voix par tous procédés techniques sur tous supports, pour un nombre illimité d'utilisations, en intégralité ou en partie, ensemble ou séparément, dans le cadre de toutes opérations de communication interne et externe au travers de tout moyen de diffusion, connu ou inconnu à ce jour (site internet, Extranet, Intranet, applications mobiles, réseaux sociaux de la Villes, journal municipal, etc.) par la Commune sans limitation de durée ou de lieu.

10.2 Traitement des données à caractère personnel

Les données fournies par les exposants dans le cadre de leur inscription au marché de Noël sont collectées et enregistrées par l'organisateur afin d'assurer la gestion et l'organisation de l'évènement. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la Commune et l'exposant ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de l'exposant (demande d'inscription). Le responsable du traitement est le Maire en exercice de la Commune de Vélizy-Villacoublay demeurant 2 place de l'Hôtel de Ville, 78140 Vélizy-Villacoublay.

La fourniture de ces données est obligatoire pour valider l'inscription des participants. Les données seront conservées durant 10 ans dans le cas du paiement d'une redevance et de 5 ans pour les associations exposantes bénéficiant de la gratuité de leur emplacement. Les destinataires de ces données sont les personnels habilités de la DSVAA (Direction des Sports, Vie Associative et Animation) et de la DRC (Direction de la Relation Citoyen) de la Commune.

Les exposants ayant rempli leur dossier d'inscription disposent d'un droit d'accès, de rectification, et de limitation du traitement. Pour exercer ces droits, ils peuvent contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

- Par courriel : Délégué à la Protection des Données « dpo@velizy-villacoublay.fr »
- Par courrier postal : Commune de Vélizy-Villacoublay –place de l'Hôtel de Ville - A l'attention du Délégué à la Protection des Données.

Ils disposent également d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, s'ils estiment leurs intérêts lésés. Ils s'engagent à informer la Commune de tout changement intervenant dans leurs informations et coordonnées.

Article 11 : Fin du Marché de Noël

Les exposants s'engagent à démonter leur stand et à quitter les lieux à la fin du Marché de Noël, selon les horaires fixés par l'organisateur. Ils devront laisser les lieux en état de propreté et vides de toute marchandise.

Article 12 : Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, l'organisateur se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate de l'exposant du Marché de Noël, et/ou l'exclusion des futures éditions.

L'exclusion d'un exposant du marché de Noël ne pourra donner lieu à indemnisation ou remboursement des frais et redevances dont il s'est acquitté pour sa participation à l'évènement.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur et modifications du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives le rendant exécutoire.

Il pourra être modifié chaque fois que nécessaire.